

modifiant celle du 27 avril 2010 sur le soutien aux activités de la jeunesse

du 19 septembre 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décète

Article Premier

¹ La loi du 27 avril 2010 sur le soutien aux activités de la jeunesse est modifiée comme il suit :

Art. 1 Sans changement

¹ La présente loi a pour but de développer une politique de promotion et de soutien aux activités de jeunesse.

² Par promotion et soutien aux activités de jeunesse, on entend :

- a. Sans changement.
- b. l'encouragement de la participation des enfants et des jeunes à la vie sociale et politique au niveau communal, régional et cantonal afin de contribuer à l'apprentissage de la citoyenneté ;
- c. la reconnaissance et le soutien des activités de jeunesse extrascolaires et des organisations de jeunesse en veillant à favoriser la prise de responsabilité et d'autonomie des enfants et des jeunes ;
- d. Sans changement.

Art. 2 Sans changement

¹ La présente loi s'applique aux enfants et aux jeunes jusqu'à 25 ans révolus domiciliés ou résidant dans le canton de Vaud.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 2a Examen des conséquences

¹ L'Etat peut examiner un projet de loi ou d'investissement sous l'angle de ses conséquences possibles pour l'enfance et la jeunesse.

² Pour se faire, l'Etat peut solliciter en particulier la Chambre consultative de la jeunesse et la Commission de jeunes.

Art. 3 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. organisation s'occupant de la jeunesse : toute association ou fondation, au sens des articles 60 et suivants et 80 et suivants CC, qui fournit une aide aux activités de jeunesse et aux organisations de jeunesse pour leur permettre d'accomplir leurs activités.

Art. 3a Participation des enfants et des jeunes

¹ La participation des enfants et des jeunes est entendue dans le cadre de la présente loi comme la possibilité de participer à la vie publique, ce qui inclut la participation sociale et politique.

² Elle a pour but de permettre aux enfants et aux jeunes d'acquérir la capacité de former et d'exprimer leurs opinions et ainsi d'influer sur leurs conditions de vie au niveau communal, régional et cantonal.

Art. 4 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.

- b. Sans changement.
- c. du délégué cantonal ou de la déléguée cantonale à l'enfance et à la jeunesse (ci-après : le délégué ou la déléguée).

Art. 5 Tâches du délégué ou de la déléguée

¹ Le délégué ou la déléguée a notamment pour tâches :

- d'apporter soutien et appui aux communes qui le sollicitent et d'assurer le lien avec les personnes de référence désignées par les communes, en particulier avec les délégués à l'enfance et à la jeunesse ;
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- de promouvoir un dialogue entre les enfants, les jeunes et les collectivités publiques, notamment par l'organisation de débats, forums ou manifestations ;
- Sans changement.
- de collecter et faire circuler les informations relatives au domaine de la promotion et du soutien aux activités de jeunesse ;
- de présider le Comité de préavis d'attribution des aides financières ;
- d'organiser, en collaboration avec la Commission de jeunes et à intervalles réguliers, une Session cantonale des jeunes qui adresse des propositions au Grand Conseil.

Art. 6 Composition et nomination

¹ Le Conseil d'Etat institue une Chambre consultative de la jeunesse (ci- après : la Chambre consultative) composée de 12 à 17 membres représentants des milieux professionnels intéressés, des communes et des organisations d'envergure cantonale s'occupant de la jeunesse.

² Sans changement.

³ Le délégué ou la déléguée est membre de droit de la Chambre consultative.

⁴ Sans changement.

Art. 7 Sans changement

¹ La Chambre consultative a notamment pour tâches :

- a. de prendre position, d'office ou sur requête de l'administration cantonale, sur tout projet de loi ou sujet pouvant la concerner ;
- b. de faire des propositions à l'intention du département concerné ou du Conseil d'Etat ;
- c. de prendre connaissance des aspirations et préoccupations des enfants et jeunes du canton notamment par la Commission de jeunes et de développer une réflexion prospective sur les besoins et intérêts des enfants et des jeunes ;
- d. de participer également, par les représentants qu'elle désigne, au Comité de préavis d'attribution des aides financières.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

Art. 8 Sans changement

¹ Le Conseil d'Etat institue une Commission de jeunes (ci-après : la Commission), composée de 20 à 30 membres, âgés au minimum de 14 ans et au maximum de 20 ans, pour un mandat de deux ans, renouvelable en principe une fois.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Le délégué ou la déléguée assiste la Commission dans ses travaux.

⁵ Sans changement.

Art. 9 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. de prendre position, d'office ou sur requête de l'administration cantonale, sur tout projet de loi ou sujet pouvant la concerner ;
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. d'assurer le suivi des propositions de la Session cantonale des jeunes.

² Elle participe également, par les représentants qu'elle désigne, au Comité de préavis d'attribution des aides financières.

Art. 10 Sans changement

¹ Les communes prennent les mesures nécessaires de promotion et de soutien aux activités extrascolaires des enfants et des jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire.

² Sans changement.

- a. en désignant une personne de référence pour la promotion et le soutien aux activités de jeunesse ;
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 11 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Abrogé.

³ Pour réaliser ces tâches, elles peuvent développer des collaborations au niveau intercommunal ou régional.

Après Art. 12

Section I Aides financières aux activités de jeunesse

Art. 13 Sans changement

¹ Sans changement.

² Il est composé du délégué ou de la déléguée, qui le préside, et de 6 à 8 membres, désignés pour une moitié par la Commission de jeunes et pour l'autre par la Chambre consultative.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 15 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. initié par une organisation de jeunesse, une organisation s'occupant de la jeunesse ou une commune, et impliquant une participation active des enfants ou des jeunes à son élaboration ou à sa réalisation.

Art. 23 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. les actions d'information ou l'organisation de manifestations sur des questions intéressant les enfants et les jeunes.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Les organisations réalisent les tâches déléguées de manière coordonnée avec le délégué ou la déléguée.

Art. 30 Reconnaissance des activités d'encadrement

¹ Les activités d'encadrement exercées dans le cadre d'activités de jeunesse ou d'organisations de jeunesse peuvent être reconnues comme équivalentes à des stages exigés dans le cursus de la formation professionnelle, en particulier dans le domaine de la santé, du social et de l'enseignement.

² Sans changement.

Art. 31 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Ces formations font l'objet d'une attestation reconnue par le service.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le titre de la loi du 27 avril 2010 sur le soutien aux activités de la jeunesse est modifié comme il suit : "Loi sur la promotion et le soutien aux activités de jeunesse".

² Le préambule de la loi du 27 avril 2010 sur le soutien aux activités de la jeunesse est modifié comme il suit :

"LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE),

Vu la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ),

Vu les articles 62, 70 et 85 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003,

Vu la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv),

Vu les lignes directrices de la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse (PEJ) du 12 mai 2017,

Vu le projet présenté par le Conseil d'Etat".

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 septembre 2023.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

L. Miéville

I. Santucci

Date de publication : 3 octobre 2023

Délai référendaire : 2 décembre 2023